Communautés bleues : résolutions types pour les municipalités

**Exemple de résolution pour reconnaître le droit à l’eau et aux services d’assainissement**

ATTENDU QU’à travers le monde, près de 750 millions de personnes n’ont pas accès à l’eau potable, que quatre milliards de personnes font face à une grave pénurie d’eau et que 2,5 milliards de personnes n’ont pas accès à des services d’assainissement adéquats;

ATTENDU QU’au Canada, un nombre disproportionné de communautés autochtones n’ont pas accès à l’eau potable et aux services d’assainissement;

ATTENDU QUE l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 juillet 2010 une résolution reconnaissant le droit à l’eau et aux services d’assainissement;

ATTENDU QUE le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a adopté le 23 septembre 2011 une résolution sur le droit à l’eau potable et aux services d’assainissement, qui demande aux gouvernements d’agir concrètement en se dotant de plans d’action, en mettant en place des mécanismes de surveillance et de reddition de comptes et en assurant l’accès à des services abordables à toute leur population;

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique et le Conseil des Canadiens ont demandé aux municipalités canadiennes de les aider à convaincre le gouvernement fédéral de protéger le droit à l’eau et aux services d’assainissement;

ATTENDU QUE la reconnaissance du droit à l’eau et aux services d’assainissement est l’une des trois étapes requises pour que [*nom de la municipalité*] puisse obtenir le titre de Communauté bleue.

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] reconnaisse et affirme que le droit à l’eau et aux services d’assainissement est un droit de la personne;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] demande aux gouvernements fédéral et provincial d’enchâsser le droit à l’eau et aux services d’assainissement dans leurs lois respectives;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] demande au gouvernement fédéral de se doter d’un plan national d’action en vue de faire respecter le droit à l’eau et aux services d’assainissement.

**Exemple de résolution pour bannir ou éliminer graduellement la vente d’eau embouteillée dans les installations municipales et lors des activités municipales**

ATTENDU QUE [*Nom de la municipalité*] exploite et entretient un système sophistiqué et réglementé de traitement et de distribution de l’eau potable qui répond à des normes de qualité parmi les plus strictes au monde;

ATTENDU QUE la réglementation entourant la qualité de l’eau embouteillée n’est pas aussi stricte que celle que doit respecter [*nom de la municipalité*];

ATTENDU QUE l’eau embouteillée est jusqu’à 3000 fois plus coûteuse que l’eau du robinet à [*nom de la municipalité*], et ce, même si l’eau embouteillée provient parfois d’un aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le pompage de la ressource, l’emballage et la distribution des bouteilles d’eau jetables ont des répercussions négatives sur la qualité de l’air et le climat, qu’ils entraînent une utilisation inutile des ressources, comme le pétrole qui entre dans la fabrication des bouteilles en plastique et le carburant nécessaire à l’acheminement des bouteilles d’eau jusqu’aux consommateurs, et que le recyclage et l’élimination des bouteilles engendrent des coûts inutiles;

ATTENDU QUE l’eau du robinet de [*nom de la municipalité*] est sécuritaire, saine et accessible à la population et aux visiteurs, qu’elle est déjà accessible dans la plupart des installations publiques intérieures et qu’elle est nettement plus respectueuse de l’environnement que l’eau embouteillée;

ATTENDU QU’en l’absence d’un accès à l’eau potable municipale, l’eau embouteillée peut représenter une solution de rechange adéquate;

ATTENDU QUE l’interdiction de la vente et de la distribution d’eau embouteillée dans les installations municipales et lors des activités municipales est l’une des trois étapes requises pour que [*nom de la municipalité*] puisse obtenir le titre de Communauté bleue.

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] mette fin à la vente de bouteilles d’eau jetables dans les installations municipales, les concessions possédées ou gérées par la municipalité et les distributrices qui se trouvent dans les installations publiques, et ce, à condition qu’on ait accès à l’eau potable municipale dans ces installations;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] cesse d’acheter des bouteilles d’eau jetables pour distribution lors des assemblées municipales, des activités municipales ou de travaux extérieurs, et ce, à condition qu’on ait accès à l’eau potable municipale lors de ces événements;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] prévoit plus de pichets d’eau municipale pour les assemblées et les activités municipales;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] lance une campagne de sensibilisation auprès du personnel et de la population pour expliquer les raisons qui sous-tendent ces décisions;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] demande au personnel municipal d’établir un calendrier de mise en œuvre de ces décisions, y compris des échéances pour l’évaluation de l’accessibilité à l’eau potable dans les installations municipales;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] demande au personnel municipal de faire rapport périodiquement sur les progrès réalisés.

**Exemple de résolution pour la promotion des services d’eau et d’eaux usées financés, détenus et exploités par les gouvernements**

ATTENDU QUE la santé publique dépend d’un accès équitable à l’eau potable et aux systèmes d’assainissement;

ATTENDU QUE la propriété et l’exploitation publiques des systèmes d’eau potable et d’eaux usées ont puissamment contribué à l’accessibilité et à la qualité de ces services depuis un siècle;

ATTENDU QUE [*nom de la municipalité*] est déterminée à protéger ses systèmes d’eau et d’eaux usées contre les conséquences de la privatisation dans le cadre de partenariats public-privé (PPP), telles :

* l’absence de transparence et de reddition de comptes à la population;
* la hausse des coûts;
* la hausse des frais facturés aux usagers;
* des contrats qui limiteront, pendant plusieurs décennies, le pouvoir de décision des prochaines administrations municipales;
* des accords commerciaux internationaux qui accordent aux entreprises privées du secteur de l’eau le droit de poursuivre en justice les municipalités qui décident de remunicipaliser leurs services d’eau;

ATTENDU QUE la privatisation des systèmes et des services d’eau et d’eaux usées par l’entremise d’un PPP ou de la sous-traitance fait de l’eau une marchandise vendue pour réaliser des profits;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral réclame un rehaussement fort nécessaire des normes concernant le traitement des eaux usées et que cela pourrait ouvrir la voie à la privatisation, à moins que le fédéral ne consacre un fonds d’infrastructure publique à la mise à niveau des installations de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le maintien du contrôle public sur les infrastructures d’eau et d’eaux usées est l’une des trois étapes requises pour que [*nom de la municipalité*] puisse obtenir le titre de Communauté bleue.

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] s’oppose à la privatisation, sous toutes ses formes, des infrastructures et des services d’eau et d’eaux usées, y compris par le biais de PPP ou de contrats de service de courte durée, et s’engage à maintenir le financement, la propriété, l’exploitation et la gestion publics de ces services;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] pousse le gouvernement fédéral à assumer sa responsabilité de soutenir les infrastructures municipales en investissant dans un fonds national d’infrastructures d’eau et d’eaux usées qui réponde aux besoins croissants en matière de renouvellement et de prolongement des systèmes d’eau et d’eaux usées, ce fonds devant financer uniquement des projets publics;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la municipalité*] achemine la présente résolution à la Fédération canadienne des municipalités pour que celle-ci la distribue à ses membres.

**Exemple de résolution : Communauté autochtone bleue**

ATTENDU QU’à travers le monde, près de 750 millions de personnes n’ont pas accès à l’eau potable, que quatre milliards de personnes font face à une grave pénurie d’eau et que 2,5 milliards de personnes n’ont pas accès à des services d’assainissement adéquats;

ATTENDU QU’au Canada, un nombre disproportionné de communautés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuit) n’ont pas accès à l’eau potable et aux services d’assainissement;

ATTENDU QUE l’évaluation technique nationale de 2011, une étude sur l’état des systèmes d’eau et d’eaux usées des Premières Nations commandée par le gouvernement fédéral, a révélé que 73 pour cent des systèmes présentaient un risque de niveau moyen à élevé;

ATTENDU QUE plus d’une centaine d’avis d’ébullition sont quotidiennement en vigueur dans les communautés autochtones du Canada et que les citoyens de ces communautés ne peuvent pas boire l’eau du robinet, dans plus de la moitié de cas depuis plus de cinq ans et souvent depuis plus de dix ans;

ATTENDU QUE l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 juillet 2010 une résolution reconnaissant le droit à l’eau et aux services d’assainissement;

ATTENDU QUE le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a adopté le 23 septembre 2011 une résolution sur le droit à l’eau potable et aux services d’assainissement, qui demande aux gouvernements d’agir concrètement :

* en se dotant de plans d’action;
* en mettant en place des mécanismes de surveillance et de reddition de comptes pour assurer la participation libre, efficace, significative et non discriminatoire de tous les citoyens et de toutes les communautés;
* en assurant l’accès à des services abordables à toute leur population;
* en établissant un cadre de responsabilisation comprenant des mécanismes de surveillance et de recours judiciaires adéquats;

ATTENDU QUE l’eau embouteillée sert fréquemment de solution de rechange à l’absence d’eau potable dans les communautés autochtones, mais que cette solution n’est ni environnementale ni économique ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la salubrité de l’eau potable des Premières Nations* fixe des normes élevées et nécessaires en matière de qualité de l’eau potable, qu’elle a été adoptée sans avoir obtenu le consentement libre et informé des communautés autochtones et sans financement adéquat et que les conditions qu’elle fixe peuvent forcer les communautés autochtones à se tourner vers le privé par l’entremise du Fonds PPP Canada (partenariats public-privé).

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] reconnaisse et affirme que le droit à l’eau et aux services d’assainissement est un droit de la personne;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] s’oppose à la privatisation, sous toutes ses formes, des infrastructures et des services d’eau et d’eaux usées, y compris par le biais de PPP, et s’engage à maintenir le financement, la propriété, l’exploitation et la gestion publics de ces services;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] demande au gouvernement fédéral de consacrer une enveloppe de 4,7 milliards de dollars aux infrastructures d’eau et d’eaux usées dans les communautés autochtones, comme l’a réclamé l’évaluation technique nationale, et qu’il s’engage à ne pas rendre son financement conditionnel à la mise en place de PPP;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] mette fin à la vente de bouteilles d’eau jetables dans les installations communautaires et lors des activités communautaires, et ce, à condition qu’on ait accès à l’eau potable municipale dans ces installations et lors de ces activités;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] demande à son chef et son conseil d’acheminer cette résolution à l’Assemblée des Premières Nations, pour que celle-ci la distribue à toutes les Premières Nations;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] demande aux gouvernements fédéral et provincial d’enchâsser le droit à l’eau et aux services d’assainissement dans leurs lois respectives;

QU’IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE [*Nom de la communauté autochtone*] demande au gouvernement fédéral de se doter d’un plan national d’action en vue de faire respecter le droit à l’eau et aux services d’assainissement.

:ms/sepb 491